

Territoires du Nord-Ouest

Population : 44 469¹

Superficie : 1 344 000 km²

Forêts : 800 000 km²

Propriété/affectation des terres :

Publique : 1 152 500 km² (85,4 %) (693 000 km² de terres forestières)

Privée- : Négligeable

Terres autochtones octroyées dans le cadre du règlement des revendications territoriales : 195 900 km² (14,6 %) (107 000 km² de terres forestières)

Terres forestières publiques assujetties à des accords d'aménagement forestier : 15 565 km² (1,3 %)

Parcs et zones protégées : 123 100 km² (9,2 %)

Description

Les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) englobent une vaste région nordique qui compte une variété d'écosystèmes, notamment la zone alpine, la forêt boréale, la toundra et la zone arctique. Environ 71 p. 100 des T.N.-O. se trouvent au sud de la limite de végétation arborescente. Les terres forestières s'étendent sur approximativement 800 000 km², et 10 à 15 p. 100 de ces terres pourraient présenter un potentiel pour l'exploitation forestière commerciale. Les forêts productives sont presque exclusivement situées dans le sud des T.N.-O.

Les T.N.-O. comptent une population de 45 000 habitants vivant dans 33 collectivités. Près de la moitié de ces personnes habitent la capitale, Yellowknife, et seulement six collectivités ont une population de plus de 1 000 habitants; le développement de l'infrastructure et de l'économie est modestes dans la majorité des régions.

Une seule entreprise forestière est titulaire d'un permis l'autorisant à effectuer des activités de récolte et de sciage de billes à des fins commerciales. Le permis prévoit un volume annuel de 5 000 m³, qui est habituellement transformé en billes équarries vendues sur des marchés se trouvant à l'extérieur des T.N.-O. La récolte est souvent inférieure au volume autorisé. De plus, l'entreprise récolte annuellement 2 500 m³ de bois destiné au marché du bois de chauffage.

¹ Bureau de la statistique des T.N.-O., 2016

La récolte de bois de chauffage constitue l'un des plus importants volets de l'exploitation forestière dans les T.N.-O. Les bûcherons indépendants et les très petites entreprises affichent des volumes de récolte d'environ 25 000 m³ par an. Ces récoltes se composent souvent d'arbres morts et sont vendues à l'échelle du territoire, répondant ainsi aux besoins des 33 collectivités des T.N.-O.

1. Gouvernance des forêts

Terres publiques

La plupart des terres forestières productives présentant un potentiel commercial se trouvent dans le sud du territoire, sur des terres publiques. L'utilisation des forêts est régie par la *Loi sur l'aménagement des forêts* (la Loi) et le *Règlement sur l'aménagement des forêts* (RAF) et est administrée par le ministère de l'Environnement et de Ressources naturelles (ERN). La Loi prévoit la délivrance d'autorisations de récolte pour le bois d'œuvre. Ces autorisations sont détaillées ci-après.

- L'accord d'aménagement forestier (AAF) est une autorisation à long terme. Il est assujéti à divers critères d'admissibilité, y compris la durabilité de l'approvisionnement en bois. L'AAF est établi en fonction d'un plan de 25 ans qui tient compte de l'approvisionnement en bois, de l'habitat faunique, des besoins des intervenants, des restrictions s'appliquant à la méthode de tenue, de l'accès et d'autres considérations, le tout dans le but de créer un cadre aussi détaillé et exhaustif que possible. Des plans quinquennaux doivent être présentés afin d'offrir un portrait plus clair des opérations et des jalons. Enfin, des plans d'exploitation annuels (PEA) énumérant les opérations et les activités saisonnières doivent également être soumis.
- Il est possible d'obtenir une licence de coupe de bois (LCB) pour la récolte de bois d'œuvre à des fins commerciales. La LCB est octroyée pour une durée maximale de cinq ans, n'est pas renouvelable et ne comporte pas de limite de volume, à la condition que les exigences relatives à la durabilité soient respectées. En vertu du PCB, les activités de récolte peuvent uniquement être entamées suite à l'approbation de PEA détaillant les considérations écologiques et la stratégie de récolte propre à la zone dans laquelle les activités sont prévues. Tous les PEA sont examinés et, au besoin, modifiés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), qui fixe une série de modalités définissant les pratiques exécutoires spécifiques aux différentes parcelles.
- Le permis de coupe de bois (PCB) est également une autorisation commerciale. Il est octroyé pour une période d'un an, n'est pas renouvelable et comporte une limite de volume de 5 000 m³. Le PCB est régi par un plan d'exploitation qui est presque identique au PEA associé à la LCB.
- Toutes les autorisations de récolte doivent être accompagnées d'un permis de transport de bois (PTB) afin que le bois puisse sortir des zones de récoltes. Chaque chargement doit recevoir un bordereau de transport délivré en vertu du PTB afin de se conformer aux obligations juridiques. Chaque bordereau de transport peut être rattaché à l'autorisation originale.

- Il existe en outre un permis gratuit de coupe de bois à des fins non commerciales pour les habitants des T.N.-O. Ces derniers peuvent récolter jusqu'à 60 m³ de bois pour leur usage personnel. Ce permis gratuit sert également de bordereau de transport.

Les activités de récolte de bois peuvent aussi nécessiter un permis d'utilisation des terres (PUT) séparé. Le PUT autorise la construction de chemins permettant d'accéder aux ressources détaillées dans la LCB, le PCB ou l'AAF. Les titulaires de permis gratuits n'ont pas à demander de PUT. Dans le cadre du processus d'approbation des PUT, les propositions sont évaluées en fonction des préoccupations du public et des possibles répercussions environnementales associées aux chemins d'accès. Le PUT est délivré par l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie (OTEVM) et administré par le ministère de l'Administration des terres du GTNO. Le PUT est valide pour une période de cinq ans et peut être renouvelé pour une période additionnelle de deux ans.

Toutes les autorisations de récolte sont délivrées par l'entremise d'un processus qui est assujéti et conforme aux exigences suivantes : parcs et zones protégées; zones protégées proposées; accords sur les revendications territoriales; plans d'aménagement du territoire; ententes sur les mesures provisoires s'appliquant aux zones où les revendications territoriales n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement.

Terres privées

Dans les T.N.-O., environ 15 p. 100 des terres sont considérées comme des terres privées en vertu d'accords sur les revendications territoriales autochtones. Les gouvernements autochtones ont la responsabilité de gérer les ressources forestières qui se trouvent sur ces terres. La majorité du bois récolté sur les terres privées est destiné à un usage domestique ou de subsistance; ce bois provient généralement de parcelles incendiées ou d'autres arbres morts. Aucun rapport sur les activités de récolte n'est transmis au gouvernement territorial, mais les volumes sont très faibles.

2. Lois et règlements sur l'aménagement des forêts

Dans les T.N.-O., les activités d'exploitation forestière sont principalement régies par la loi et le règlement ci-après :

- *Loi sur l'aménagement des forêts* (1988)
<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/forest-management/forest-management.a.pdf?t1507236106455>
- *Règlement sur l'aménagement des forêts* (1990).
<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/forest-management/forest-management.r2.pdf?t1507236106456>

Autres lois importantes :

- *Loi sur la protection de l'environnement*
<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/environmental-protection/environmental-protection.a.pdf?t1507236811976>

- *Loi sur la protection des forêts*
<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/forest-protection/forest-protection.a.pdf?t1507237086488>
- *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*
<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/northwest-territories-lands/northwest-territories-lands.a.pdf>
- *Règlement sur les exigences en matière de déversements*
<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/environmental-protection/environmental-protection.r2.pdf?t1507236811977>
- *Loi sur la faune*
<https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/wildlife/wildlife.a.pdf?t1507237662237>
- *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*
<http://lands.gov.nt.ca/en/mackenzie-valley-land-use-regulations>

Surveillance de la conformité, mise en application et pénalités

En matière d'exploitation forestière, la surveillance de la conformité et la mise en application des lois et règlements relèvent des agents forestiers ou des agents des ressources renouvelables (agents) du GTNO. Les pouvoirs de ces agents sont définis dans la section « Mise en application » de la Loi.

La Loi comporte aussi une section intitulée « Infraction et peine », qui fournit divers exemples d'infractions pouvant entraîner des actions coercitives, par exemple :

- abattre ou transporter du bois sans autorisation;
- enfreindre une condition rattachée à l'autorisation;
- posséder du bois sans autorisation;
- exploiter une scierie sans autorisation.

Les agents disposent de différentes options pour faciliter l'atteinte des objectifs de conformité et de mise en application, y compris et sans exclure d'autres possibilités :

- tenter de régler le différend;
- émettre un avis de non conformité;
- effectuer une perquisition dans un lieu, un bâtiment ou un véhicule;
- saisir de l'équipement ou des registres;
- saisir le bois;
- infliger des amendes.

Le surveillant de l'aménagement des forêts a le pouvoir de suspendre un permis ou une licence en cas de non paiement des droits ou d'infraction à la Loi ou au RAF.

3. Lois et règlements relatifs au traitement du bois

La Loi contient des prescriptions à propos des licences d'exploitation de scieries, et le RAF fournit des précisions à ce sujet. Toute personne exploitant une scierie qui traite plus de 300 m³ de bois annuellement doit avoir une licence d'exploitation. Le titulaire de la licence : ne peut pas accepter de bois à moins qu'on ne lui présente un bordereau de transport émis en

vertu d'un permis de transport de bois; doit disposer de tout déchet et débris; ne doit laisser aucun débris de bois.

Le ministère de l'ERN délivre les licences d'exploitation de scieries et fixe les conditions qui se rattachent aux licences en tenant compte des circonstances propres à l'entreprise concernée.

4. Autres lois et règlements applicables

Outre les lois et règlements territoriaux mentionnés plus haut, les T.N.-O. doivent appliquer les lois et règlements fédéraux pertinents, y compris la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et la *Loi sur les espèces en péril*.

5. Certification forestière

Il n'y a actuellement pas de programme de certification en cours ou de terres forestières certifiées dans les Territoires du Nord-Ouest.

6. Aménagement forestier et mobilisation du public

Diverses occasions de participation et de consultation liées à l'aménagement forestier sont offertes aux membres du public des Territoires du Nord-Ouest. Dans les zones où il y a des revendications territoriales non réglées dans le sud des T.N.-O., c'est-à-dire là où se trouvent la plupart des ressources forestières commercialement exploitables, les autorités qui régissent les activités de récolte sont assujetties au Plan d'aménagement du territoire des Premières Nations Deh Cho, à l'Entente sur les mesures provisoires (EMP) des Premières Nations Deh Cho, à l'EMP de l'Akaiicho et à l'EMP de la Nation Métis des T.N.-O. Ces plans et ces ententes définissent les zones dans lesquelles il est permis de s'adonner à l'exploitation forestière commerciale, conformément aux conditions associées aux différentes revendications territoriales. Les EMP précisent également les mécanismes qui doivent être employés pour consulter les collectivités à propos des projets de récolte de bois; aucune autorisation ne peut être délivrée sans l'approbation des collectivités, à moins qu'un processus d'appel débouche sur une décision différente.

Les activités de récolte sont interdites dans certaines zones, qui sont alors désignées comme des zones protégées ou des zones protégées proposées. L'établissement des plans, des EMP, des zones protégées proposées et des zones protégées sous-tend une participation à grande échelle de la part du public.

Lorsque le ministère de l'ERN reçoit une demande d'abattage, un examen conforme aux plans et aux EMP est enclenché avant qu'un vaste processus de consultation soit mis en œuvre. Des rétroactions sont recueillies auprès des parties concernées, c'est-à-dire les groupes et les collectivités autochtones, les municipalités et divers organismes gouvernementaux. Si la demande est acceptée, les préoccupations et les besoins du public peuvent être intégrés aux conditions de l'autorisation.

Lorsque le ministère de l'ERN délivre une autorisation d'abattage à une entreprise forestière, cette dernière doit souvent obtenir un permis auprès de l'OTEVM. L'OTEVM et ses comités régionaux régissent l'utilisation des terres et de l'eau ainsi que le dépôt de déchets en délivrant des permis d'utilisation du sol et des eaux. Les entreprises doivent également obtenir

un permis avant de pouvoir construire des chemins d'accès vers les zones pour lesquelles elles possèdent des autorisations. Le public a également l'occasion de formuler des commentaires dans le cadre du processus de demande.